

Arrêt

n° 112 644 du 24 octobre 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2013 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MUBERANZIZA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue. Née en 1979, vous êtes mariée religieusement à [I.R.] (reconnu réfugié, CG [...]) et vous avez deux enfants.

En novembre 2009, votre mari est contraint de fuir le Rwanda. Il est soupçonné d'avoir aidé son père à fuir alors que ce dernier était soupçonné d'avoir participé au génocide. Suite à la fuite de votre mari,

plusieurs personnes ne cessent de vous demander où il se trouve. Face à ce harcèlement, vous décidez de déménager et de retourner vivre chez vos parents.

Vous demandez également une protection au chargé de sécurité ainsi qu'au responsable de votre Umudugudu, sans succès.

Vous êtes de nouveau questionnée au domicile de vos parents. Un jour, vous êtes détenue toute la journée à la brigade de Nyamirambo.

Début novembre 2012, vous vous rendez en Allemagne dans le cadre d'une exposition d'oeuvres d'art.

Un autre jour, vous êtes emmenée au CID (Criminal Investigation Department) de Kacyiru. Vous êtes toujours interrogée à propos de votre mari. Vous êtes relâchée le soir.

Le lendemain, un policier ami de votre mari vous conseille de quitter le Rwanda.

Le 14 février, vous vous rendez en Ouganda chez votre beau-père.

Le 17 mars, vous prenez un vol pour la Belgique, où vous arrivez le lendemain.

Vous introduisez votre demande d'asile le 20 mars 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général constate que l'élément fondateur de votre crainte de persécution est votre lien avec votre prétendu mari, [I.R.] (IR). Or, cette relation n'est prouvée par aucun document.

Ainsi, le seul document muni d'une éventuelle force probante que vous déposez à l'appui de vos déclarations est une carte d'identité. Cependant, la signature qui figure sur cette carte ne ressemble nullement à celle que vous avez apposée sur différents documents lors de votre procédure d'asile (Annexe 26, élection de domicile, déclaration à l'Office des étrangers, etc.). La signature est pourtant un élément objectif fiable qui permettrait au Commissariat général de vérifier que vous êtes bien la personne à laquelle cette carte se réfère, quod non en l'espèce.

Les seuls autres documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile sont quelques photos de ce que vous prétendez être votre mariage. Néanmoins, de telles photos ne permettent pas au Commissariat général de s'assurer que c'est bien vous qui y figurez et que, d'autre part, ces photos représentent le mariage que vous décrivez.

Il est ici aisé de comprendre qu'un témoignage de votre prétendu mari ainsi que des autres membres de sa famille reconnus réfugiés en Belgique ou que d'autres documents ayant un caractère officiel et concernant par exemple l'enfant que vous avez eu avec ce monsieur auraient une force probante supérieure à ces photos. Nos services vous ont signifié l'inconsistance des documents que vous apportez à l'appui de vos déclarations (votre audition, p. 10 et 11) mais, bien au-delà du délais de cinq jours ouvrables après l'audition prévu par la loi, vous n'apportez aucun autres document, et ce alors que vous vivez ici en Belgique au même domicile que votre prétendu mari (votre audition, p. 22).

Deuxièmement, à côté de l'absence de preuves documentaires, vos déclarations relatives à votre prétendu mari encouragent le Commissariat général à penser que vous n'êtes pas l'épouse d'[I.R.]. En effet, vos déclarations concernant des éléments basiques de la vie de votre prétendu mari ou des événements qui l'ont fait fuir votre pays sont à ce point différentes des siennes qu'elles ne peuvent traduire une relation de couple.

Primo, le Commissariat général relève toute une série de méconnaissances ou de contradictions concernant votre vie et celle d'[I.R.].

Tout d'abord, vous faites preuve de la plus grande confusion lorsqu'il s'agit de situer quelques évènements basiques dans le temps. Ainsi, vous affirmez à l'Office des étrangers qu'après la fuite de votre mari, vous avez dû déménager chez vos parents car vous étiez harcelée par des personnes désirant savoir où se trouvait votre mari (questionnaire, p. 4). Lors de votre audition devant nos services, ces derniers vous demandent donc logiquement quand vous avez changé de domicile. A ce propos, et suite à des questions simples et réexpliquées si nécessaire, vous entretenez la plus grande confusion quant à vos lieux de résidence successifs, changeant continuellement de version (votre audition, p. 3 à 7). Ces propos totalement vagues, inconsistants et contradictoires n'apportent aucun indice démontrant que vous auriez vécu ce que vous relatez.

Ensuite, alors que vous dites être mariée avec [I.R.] depuis 1999 (votre audition, p. 4), vos connaissances à son propos sont extrêmement limitées, voire erronées. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet d'[I.R.]. Invitée à citer les frères et soeurs de votre mari, vous oubliez de mentionner un frère (votre audition, p. 15 et déclaration de votre prétendu mari à l'Office des étrangers, point 30). Aussi, alors que [I.R.] a fréquenté une école d'art (audition d'IR, p. 2), vous savez juste qu'il fréquentait une école là où il habitait à cette époque, à Nyanza, sans aucune autre précision concernant le nom de cette école ou les disciplines enseignées (votre audition, p. 15).

Encore, une nouvelle contradiction concerne le domicile des beaux parents d'[I.R.]. Ce dernier relate que les parents de son épouse habitaient à Kigali dans le secteur de Rwezamenyo (audition d'IR, p. 3). Quant à vous, vous affirmez que vos parents habitaient dans le secteur de Nyamirambo (votre audition, p. 17). Il est peu vraisemblable que les membres d'un couple ne sachent pas exactement où habitent les parents de l'un d'eux, d'autant plus que c'est là que vous vous seriez réfugiée (votre questionnaire, p. 3 - audition de IR, p. 3).

En ce qui concerne sa vie professionnelle, vous démontrez plusieurs méconnaissances. Vous ignorez comment s'appelait la société dans laquelle il travaillait, le nom de son patron ou encore de quand à quand il a travaillé à cet endroit (votre audition, p. 15 et 16 – audition d'IR, p. 2). Alors que [I.R.] faisait partie d'une association d'artisanat appelée « African Art » (audition d'IR, p. 2), vous affirmez que cette association s'appelait « Supa Business Group » (votre audition, p. 16). Dans le même ordre d'idée, alors que [I.R.] a été contraint d'arrêter ses activités au sein de cette association car les autorités lui avaient confisqué son passeport (ce qui l'empêchait de se rendre à l'étranger pour acheter des objets d'art) (audition de IR, p. 2), vous affirmez qu'il a arrêté car « il s'est rendu compte que l'affaire ne marchait pas bien » [sic] (votre audition, p. 16), ce qui est sensiblement différent.

Encore, en ce qui concerne la personne au nom de laquelle vous vous présentez devant nos services, vous affirmez qu'elle a demandé un visa à une seule reprise pour venir en Europe (votre audition, p. 21). Or, c'est à deux reprises, en 2011 et en 2012, qu'une L.K. a demandé un visa (documents Evibel, farde bleue).

Enfin, vous ignorez la date à laquelle votre propre enfant, que vous auriez eu avec [I.R.] et qui vivait avec vous au Rwanda, est arrivé en Belgique. Ainsi, vous déclarez tout d'abord que cela fait deux ans environ (votre audition, p.4). Invitée à être plus précise, vous dites qu'il est arrivé en 2009. Confrontée au fait qu'il n'y a pas deux ans entre 2009 et 2013, vous dites qu'il n'est pas arrivé en 2009 mais en 2001. Suite à l'étonnement de l'officier de protection, vous revenez sur vos déclarations et finissez par déclarer, après que votre avocat vous a suggéré 2011, qu'il est arrivé en 2011. Questionnée alors sur la date à laquelle il est arrivé au cours de cette année, vous dites l'ignorer (votre audition, p.5). Cette confusion dans votre chef fait peser une lourde hypothèque sur votre réelle identité et votre lien avec [I.R.].

Ces nombreuses méconnaissances ou contradictions reflètent donc, selon toute vraisemblance, le caractère non réel de votre identité.

Secundo, le Commissariat général constate une autre série de méconnaissances ou de contradictions concernant les ennuis que votre prétendu mari aurait connus au Rwanda. Vous ignorez par exemple le nom des personnes qui accusaient son père (idem, p. 17), alors que ces individus sont à la base des craintes de persécutions qui ont touché toute la famille d'[I.R.], dont son épouse. Vous affirmez également ne pas avoir rendu visite à [I.R.] lors de sa détention à la brigade de Nyamirambo (votre audition, p. 18). Or, ce dernier affirme que son épouse est allée lui rendre visite (audition de IR, p. 8). Selon vous, une fois sorti du cachot de la brigade, [I.R.] s'est directement rendu au Burundi (votre

audition, p. 18). Selon [I.R.] par contre, il s'est d'abord caché durant une semaine chez un certain « Hassan » (audition d'IR, p. 7 et 9). Vu que c'est Safi, la soeur de son épouse, (audition de [I.R.], p. 4 et votre composition de famille, point 4) qui a organisé son évasion et qu'il l'a conduit chez Hassan (audition de IR, p. 9), il est d'autant plus invraisemblable que vous ne soyez pas au courant de cet évènement. Enfin, vous affirmez qu'[I.R.] a fui le Rwanda le 23 novembre 2009 (votre audition, p. 17) alors que lui déclare avoir fui le premier septembre 2009 (déclaration à l'Office des étrangers d'IR, copie du point 34, farde bleue). Tous ces constats compromettent eux aussi gravement la crédibilité du lien qui vous unirait à [I.R.].

Troisièmement, et pour le surplus, le timing des ennuis que vous auriez subis après la fuite de votre mari et l'aisance avec laquelle vous auriez obtenu des documents durant cette même période ne reflètent nullement une crainte crédible de persécutions ou d'atteintes graves.

Primo, votre mari a donc fui le Rwanda le premier septembre 2009 (*ibidem*). De votre côté, vous affirmez que vos ennuis avec les autorités rwandaises se sont produites en janvier et en février 2013 (votre audition, p. 18, 19 et 20). Dans ce circonstances, il n'est pas raisonnable de croire que les autorités attendent un si long délais, soit plus de deux ans, pour vous interroger à propos de votre mari qui s'est enfuit d'une brigade alors qu'il était accusé de financer les FDLR (audition d' IR, p. 7).

Secundo, vous affirmez avoir été questionnée avec insistance à propos de la localisation de votre mari, puis avoir fui le Rwanda. Dans ces circonstances, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que les autorités n'aient occasionné aucun ennui à vos frères et soeurs (votre audition, p. 9), et/ou n'aient pas pris la peine de les convoquer pour les interroger quant à vos agissements.

Tertio, le Commissariat général constate qu'un passeport vous a été délivré en 2012 (votre audition, p. 21). Or, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que tout en déclarant craindre les autorités rwandaises au point d'introduire une demande d'asile, ces mêmes autorités vous délivrent ce passeport sans vous occasionner le moindre problème. En effet, un tel constat remet très sérieusement en cause le caractère fondé des différentes craintes que vous invoquez par rapport aux autorités rwandaises.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration et de l'erreur d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A défaut, elle demande de lui attribuer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des nouveaux éléments

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance un témoignage non daté de monsieur [I.R.] assorti d'une copie de son titre de séjour daté du 12 août 2010 ainsi qu'un document de composition de ménage de [I.R.] délivré par la commune de Molenbeek-Saint-Jean le 16 avril 2013.

3.2 La partie requérante transmet par télécopie le 5 septembre 2013 trois témoignages ainsi que des preuves de versements via la société Western Union au bénéfice de la requérante.

3.3 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée repose sur trois ordres de considération. Elle constate d'une part que la relation de la requérante avec son prétendu mari n'est prouvée par aucun document, d'autre part que ses déclarations concernant des éléments de base de la vie de son prétendu mari ou des événements qui l'ont fait fuir du Rwanda diffèrent tellement des déclarations de ce dernier qu'elles ne peuvent traduire une relation de couple ; enfin, elle souligne que le « *timing* » des ennuis qu'elle aurait subis après la fuite de son mari et l'aisance avec laquelle elle aurait pu obtenir des documents durant cette même période ne reflètent nullement une crainte crédible de persécutions ou d'atteintes graves. La décision attaquée relève à cet effet une série de méconnaissances ou de contradictions concernant la vie de la requérante et celle de son prétendu mari. Elle remarque qu'elle fait preuve de confusion lorsqu'il s'agit de situer quelques événements de base dans le temps notamment sur ses lieux de résidence successifs. Elle remarque ensuite qu'elle ne peut fournir aucune information personnelle consistante au sujet de son mari allégué [I.R.]. Elle relève également une contradiction sur le domicile de ses beaux-parents ce qu'elle estime d'autant plus invraisemblable puisqu'elle soutient s'y être réfugiée. Elle constate en outre plusieurs méconnaissances sur la vie professionnelle de [I.R.] et lui reproche d'ignorer à quelle date son enfant serait arrivé en Belgique. Elle lui reproche enfin des méconnaissances et des contradictions concernant les ennuis que son prétendu mari aurait connus au Rwanda. En outre elle considère qu'il est invraisemblable que les autorités rwandaises attendent plus de deux ans afin d'interroger la requérante sur son mari. Elle considère qu'il n'est pas non plus crédible que les autorités n'aient occasionné aucun ennui à ses frères et sœurs. Elle conclut qu'il n'est pas crédible que les autorités rwandaises délivrent un passeport à la requérante sans problème.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle met en évidence une instabilité de la signature de la requérante. Elle affirme que la requérante figure bien sur les photographies de mariage produites. Elle se réfère au témoignage écrit d'I.R. qui reconnaît avoir épousé religieusement la requérante qu'il mentionne par ailleurs comme étant la mère de son fils. Elle fait état du stress de la requérante lors de son audition amenant quelques confusions. Elle rappelle que la requérante a toujours été à charge de son mari et que partant elle devait être reconnue réfugiée à l'instar de son mari. Elle souligne par ailleurs que la requérante a des difficultés d'expression et des difficultés pour situer les événements. Elle affirme que les études du mari n'étaient pas un sujet de prédilection du couple. Elle rappelle également que le mari est issu d'une famille nombreuse, le père ayant trois femmes, ce qui explique que la requérante ait pu omettre le nom d'un de ses frères. Elle soutient que la preuve qu'ils forment un couple est leur enfant et qu'un test ADN peut être effectué en cas de besoin. Quant à la contradiction sur le domicile de ses beaux-parents, la partie requérante soutient que ces différences sont dues aux changements de dénominations des subdivisions administratives du Rwanda intervenues ces dernières années. En ce qui concerne la vie professionnelle d'[I.R.], elle reproche à la partie défenderesse de faire l'impasse sur le niveau d'instruction de la

requérante et constate qu'elle a pu donner un nom qui ressemble à la société dans laquelle son mari travaillait. Elle soutient en outre qu'il est évident que la requérante parle de 2011 lorsqu'elle se réfère à l'arrivée de son enfant en Belgique et met l'erreur soulignée sur le compte d'un lapsus linguae. Quant au fait que les autorités auraient attendu plus de deux ans pour persécuter la requérante, elle souligne que la requérante a pourtant clairement expliqué avoir subi des menaces dès que son mari a fui le Rwanda et rappelle les difficultés pour la requérante à se situer dans le temps. Elle souligne enfin qu'elle a obtenu un passeport lorsqu'elle n'avait pas encore de problèmes avec les autorités.

4.4 En l'espèce, le Conseil constate que la requérante dans ses déclarations se montre à plusieurs reprises très confuse en particulier lorsqu'il s'agit pour cette dernière de développer une chronologie précise des faits. La partie requérante souligne dans sa requête introductive d'instance que « *la requérante montre des faiblesses remarquables dans l'assimilation rapide du sens de la question et de l'adéquation de la réponse apportée* ». Le Conseil estime que la « *faiblesse remarquable* » précitée se vérifie à la lecture du dossier administratif et pourrait expliquer tout ou partie des méconnaissances ou contradictions relevées dans la décision attaquée.

4.5 Le Conseil observe aussi une constance des propos de la requérante quant au lieu de résidence du sieur I.R. et de son fils. Il note dans cette perspective que l'enfant présenté de manière constante par la requérante comme le fils qu'elle a eu avec le sieur I.R., sans que cela ne soit contesté par la partie défenderesse, figure sur le document « *composition de ménage* » daté du 16 avril 2013.

4.6 Il est également établi par des éléments versés par la requérante que cette dernière était destinataire de fonds provenant du sieur I.R.

4.7 Enfin, le témoignage du mari de la requérante combiné aux photographies du mariage, sur lesquelles la requérante et le sieur I.R. sont manifestement identifiables, convainquent le Conseil de la survenance d'un mariage religieux entre la requérante et ce dernier.

4.8 Ainsi, de ce qui précède, le Conseil peut conclure que, nonobstant les carences soulignées par la partie défenderesse, le lien de type matrimonial entre la requérante et le sieur I.R. est établi à suffisance. Par ailleurs, la requérante fait état de harcèlements, de menaces et de courtes arrestations dès après la fuite du Rwanda du sieur I.R. La partie défenderesse revient sur ces ennuis allégués par la requérante et les conteste en mentionnant le long délai mis par les autorités rwandaises pour interroger la requérante sur son mari, l'absence de crédibilité de l'absence de problèmes occasionnés aux frères et sœurs de la requérante et la délivrance d'un passeport au cours de l'année 2012. Ainsi, le Conseil, à l'instar de la partie requérante, ne peut considérer que la partie défenderesse ait effectivement et sérieusement contesté les ennuis allégués par la requérante.

Au vu du caractère répété de ces ennuis, ceux-ci peuvent s'interpréter comme des persécutions au sens de la Convention de Genève.

Ainsi le Conseil considère que les craintes de la requérante sont plausibles et que les problèmes rencontrés par son mari, reconnu réfugié en Belgique, ont pu rejaillir sur la requérante au Rwanda.

4.9 S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit de la requérante, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante.

4.10.1 Pour le surplus, le Conseil ajoute que la procédure de reconnaissance du statut de réfugié n'a pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale, mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne des raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine. (CCE, n° 14006 du 11 juillet 2008)

Néanmoins, l'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des

raisons personnelles de craindre d'être persécutées. Ce principe s'analyse comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel.

Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève.

Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière.

Cette définition s'applique à des personnes qui étaient à la charge du réfugié avant le départ de ce dernier du pays d'origine ou à des personnes dont la situation a, ultérieurement à ce départ, évolué de manière telle qu'elle les rend dépendantes de son assistance.

Ainsi, lorsque le chef de famille est reconnu réfugié, les personnes à sa charge reçoivent le même statut sans qu'il soit procédé nécessairement à un examen individuel de leurs craintes éventuelles. (Guidelines on reunification of refugee families, UNHCR, 1983)

4.10.2 En l'espèce et pour autant que de besoin, le Conseil estime que la requérante, à la suite de sa demande en ce sens figurant dans sa requête introductive d'instance, peut se prévaloir du principe de l'unité de famille tel qu'il est présenté ci-dessus.

4.11 Il résulte des développements qui précèdent que la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de l'opinion politique imputée à son mari, au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE